

Séance du 1^{er} avril 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le premier jour d'avril 2025, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Véronique Bossé, Thérèse Beauregard, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy, le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Nadye Michaud, trésorière, Marie-Ève Nadeau, adjointe de direction, Vanessa Landry, adjointe administrative et Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, assistent à la présente séance.

SIX (6) personnes sont présentes dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

25-04-060

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller monsieur Yves Gagné que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-061

3.- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2025

Il est proposé par la conseillère Madame Véronique Bossé, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2025 soit accepté tel que rédigé par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer ledit procès-verbal.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

4- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

25-04-062 4.-1 Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de mars 2025, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-063 4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité, que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de mars 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-064 5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau de paiements direct Pd-25-006, totalisant une somme de 3 116,92, \$ (fichiers no 504 610 à 504 611), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-25-003 totalisant une somme de 62 306,60 \$ (fichiers no 1294 à 1298) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-25-003 totalisant une somme de 93 475,40 \$ (paiements no 5440 à 5478).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-25-006, totalisant une somme de 4434,57 \$ (chèques numéro 10809 à 10812) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-25-007, totalisant une somme de 161 328,35 \$ (fichiers no 504 612 à 504 663) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

6.- PROJET DE RÈGLEMENT

25-04-065 6.-1 Règlement numéro 2025-476 modifiant le règlement numéro 2023-453 et ses amendements sur le lavage des

embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement 2023-453 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE);

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau, dont la modification du règlement 2023-453 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE);

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 4 mars 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy ;

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro 2025-476 modifiant le règlement 2023-453 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 2025-476 modifiant le règlement no 2023-453 et ses amendements sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ».

ARTICLE 3 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 – Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 5 – Validité

Le Conseil adopte le présent règlement sans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 – Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada ou du Québec

Chapitre 2 – Modification du règlement sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE)

ARTICLE 7 – Modification de l'article 3

L'article 3 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Carte annuelle de courtoisie : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité à l'usage de la clientèle des établissements d'hébergement (hôtel, motel, camping) présents sur le territoire de la MRC de Témiscouata et membres de Tourisme Témiscouata. Pour l'application du présent règlement, les résidences de tourisme sont exclues de la définition d'établissements d'hébergement.

ARTICLE 8 – Modification de l'article 6

Le texte de l'article 6 est remplacé en totalité par le texte suivant :

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

Nonobstant le premier alinéa, un résidant peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 9 – Modification de l'article 9

Le texte de l'article 9 est remplacé en totalité par le texte suivant :

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;*
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.*
- 3) Obtenir sa preuve de lavage sous forme d'un coupon reçu ou d'un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.*

Nonobstant le premier alinéa, la carte annuelle est considérée comme une preuve de lavage lorsqu'elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2^e alinéa de l'article 6. Elle doit donc être préservée à l'intérieur de l'embarcation attitrée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d'eau concernée par cette carte annuelle.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :*
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;*
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;*
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;*
 - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encreée pour la saison ;*
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.*
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.*

Sous réserve du respect de l'article 8, tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d'autorisation à la navigation et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage.

ARTICLE 10 – Modification de l'article 10

Ajout d'un 2^e alinéa après le premier alinéa de l'article 10 :

Pour une embarcation motorisée, la vignette annuelle doit être installée sur l'embarcation du côté du quai lorsque l'embarcation y est attachée et doit être visible en permanence, entre autres lorsqu'une housse recouvre l'embarcation.

ARTICLE 11 – Modification de l'article 11

Le texte de l'article 11 est remplacé en totalité par le texte suivant :

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une carte annuelle pour un lac seulement et n'étant pas allé sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à la carte annuelle.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;*
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;*
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.*

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 – Modification de l'annexe A

L'annexe A est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
<i>Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation motorisée (avec vignette annuelle)</i>	50 \$	s.o.

<i>Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation non-motorisée (avec vignette annuelle)</i>	0 \$	s.o.
<i>Preuve de lavage – embarcation motorisée</i>	25 \$	50 \$
<i>Preuve de lavage – embarcation non-motorisée</i>	0 \$	0 \$
<i>Carte annuelle¹ (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation motorisée seulement</i>	50 \$	250 \$
<i>Carte annuelle¹ de courtoisie (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement</i>	50 \$	s.o.
<i>Carte annuelle¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement</i>	100 \$	400 \$

¹ La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ARTICLE 13 – Modification de l'annexe B

L'annexe B est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Municipalité	Adresse
<i>Auclair (Camping d'Eau Claire)</i>	<i>1096, route 295, Auclair, QC G0L 1A0</i>
<i>Biencourt (Chalets/camping Biencourt)</i>	<i>1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0</i>
<i>Dégelis (Plage municipale)</i>	<i>393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2</i>
<i>Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)</i>	<i>5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0</i>
<i>Packington (parc et débarcadère du lac Jerry)</i>	<i>214, chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC, G0L 3N0</i>
<i>Rivière-Bleue (station-service Harnois)</i>	<i>160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0</i>
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)</i>	<i>2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0</i>
<i>Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)</i>	<i>123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0</i>
<i>Saint-Marc-du-Lac-Long (ancienne halte municipale)</i>	<i>354, rue Principale, Saint-Marc-du-Lac-Long, QC G0L 1T0</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)</i>	<i>205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L</i>

	<i>IX0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)</i>	<i>595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0</i>

ARTICLE 14 – Modification de l'annexe C

L'annexe C est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

<i>Municipalité</i>	<i>Adresse</i>
<i>Biencourt (lac Biencourt)</i>	<i>chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)</i>
<i>Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)</i>	<i>393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2</i>
<i>Dégelis (rivière Madawaska)</i>	<i>6^e, rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)</i>
<i>Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)</i>	<i>5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0</i>
<i>Lejeune (à proximité de la Halte Lacustre)</i>	<i>331, Rang du lac, Lejeune, QC, G0L 1S0</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Long)</i>	<i>rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Beau)</i>	<i>rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)</i>	<i>214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0</i>
<i>Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)</i>	<i>123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0 (aucune adresse)</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de Cabano)</i>	<i>90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)</i>	<i>83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping –secteur Notre-Dame-du-Lac)</i>	<i>40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0</i>

ARTICLE 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-066

6.-2 Règlement numéro 2025-477 modifiant le règlement 2015-367 portant sur les permis et certificats

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son Règlement sur les permis et certificats 2015-367 pour :

- 1- Introduire la possibilité de produire une Déclaration de travaux dans certains cas en lieu et place d'une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU' un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 4 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2025-477 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2025-477 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2015-367 de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 7 MODIFICATION À L'ARTICLE 2.1 RÔLE, NOMINATION ET TRAITEMENT DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le premier alinéa de l'article 2.1 est modifié de la manière suivante :

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'administration et l'application du *Règlement de zonage numéro 2015-364*, du *Règlement de lotissement numéro 2015-365*, du *Règlement de construction numéro 2015-366*, *Règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-368*, du *Règlement numéro 2023-444 concernant la démolition des immeubles* et du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.2 TRAVAUX RÉSIDENTIELS NE NESSITANT PAS DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.2 est abrogé et remplacé par les quatre (4) nouveaux articles suivants :

Article 4.2.1 Travaux résidentiels nécessitant une déclaration de travaux

Sous réserve de l'article 4.1, les travaux, ouvrages et constructions relatifs à un bâtiment principal ou secondaire d'usage résidentiel devant faire l'objet d'une déclaration de travaux sont :

1. La réparation d'un bâtiment accessoire ;
2. Le remplacement, avec les mêmes matériaux :
 - a. du recouvrement de la toiture ;
 - b. du revêtement extérieur ;
 - c. des portes et des fenêtres ;
 - d. des recouvrements de plancher.
3. Le remplacement, n'impliquant aucune modification des divisions intérieures ou de la structure de l'immeuble :
 - a. de la finition intérieure des murs et plafonds ;
 - b. des armoires ;
 - c. des accessoires de plomberie (lavabo, bain, douche, toilette).
4. La réparation avec les mêmes matériaux ainsi que les travaux d'entretien (peinture, vernissage, etc.) de toutes les constructions accessoires (galeries, clôtures) et joints de mortier ;
5. L'installation d'une borne de recharge pour un véhicule électrique, d'une thermopompe et le remplacement d'un système de chauffage ;
6. Le remplacement des couvercles de fosses septiques, puisards, des puits de surface et des stations de pompage ;
7. Le remplacement ou la réparation de la surface de stationnement.

Article 4.2.2 Travaux résidentiels non admissibles à une déclaration de travaux

Les travaux suivants ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une déclaration de travaux :

1. Les travaux sur une propriété ou un bâtiment patrimonial cité, classé ou encore, s'il est situé sur un site patrimonial cité ou classé ;
2. Les travaux effectués à l'aide d'un programme d'aide financière tel que le *Programme RénoRégion*, le *Programme d'adaptation de domicile* ou autre programme ;
3. Les travaux modifiant les divisions intérieures ou la structure du bâtiment incluant les fondations ;
4. Les travaux touchant un mur, une porte, un clapet coupe-feu, un dispositif d'obturation, une composante d'un système de gicleurs, une composante d'un réseau détecteur ou avertisseur d'incendie ou un autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies lorsqu'un code en vigueur dans la municipalité exige un tel élément dans un bâtiment ;
5. Les travaux touchant une saillie extérieure d'un bâtiment, une porte, une fenêtre, un revêtement du toit ou des murs extérieurs et qui utiliseront un matériau différent que celui qu'ils remplacent.

Article 4.2.3 Formulaire de Déclaration de travaux

Toute déclaration de travaux doit :

1. Être faite par le biais du formulaire prévu à cette fin soit sous forme électronique ou sur le même formulaire rempli à la main.
2. Faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et du requérant
3. Faire connaître le nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable de la réalisation des travaux ;
4. La description ainsi que le coût des travaux (matériaux et main-d'œuvre) ;
5. Pour le remplacement des éléments de finition intérieure des murs et plafonds, des armoires et accessoires de plomberie, indiquer les matériaux utilisés et les pièces concernées ;
6. Pour le remplacement des portes et fenêtres, indiquer le nombre et leur localisation ;
7. Pour le remplacement des recouvrements extérieurs, de la toiture et des revêtements extérieurs, indiquer les matériaux utilisés.

Article 4.2.4 Délai de traitement entre l'envoi de la Déclaration et le début des travaux

La Déclaration de travaux sera traitée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de celle-ci. Le déclarant ne recevra pas de confirmation pour débiter les travaux. Le délai passé indique que les travaux sont autorisés et peuvent débiter.

A contrario, si les travaux déclarés doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un permis, ou bien si des informations supplémentaires sont nécessaires, le fonctionnaire désigné devra contacter le déclarant à l'intérieur du délai de 5 jours mentionné.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 TRAVAUX SUR UN MONUMENT HISTORIQUE

Le titre de l'article est modifié comme suit : **Travaux sur un immeuble patrimonial**

Le texte de l'article est modifié de la manière suivante :

~~Nonobstant l'Article 4.2,~~ Un permis de construction est obligatoire pour tous les travaux concernant un immeuble patrimonial classé ou cité en application de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), ainsi que pour tous les travaux concernant un bâtiment situé dans l'aire de protection d'un tel immeuble.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ARTICLE 6.1

Le Tableau de l'article 6.1 est modifié de la manière suivante :

Document exigé	Types de travaux	Valeur des travaux	Usage résidentiel	Usage non-résidentiel
Permis de lotissement	Opération cadastrale	-	Montant minimum : 20 \$ ou 5 \$ par lot.	
Permis de construction	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	100 000\$ ou moins	75 \$	100 \$
		Entre 100 000 \$ et 200 000\$	125 \$	200 \$
		Plus de 200 000\$	150 \$	300 \$
	Rénovation ou modification d'un bâtiment principal	Plus de 10 000 \$	50 \$	75 \$
	Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	Plus de 10 000 \$	25 \$	50 \$
Construction d'une installation septique ou d'un		-	20 \$	25 \$

	ouvrage de captage				
	Rénovation ou agrandissement	10 000 \$ et moins	0 \$	0 \$	
Déclaration de travaux			0 \$	-	
Certificat d'autorisation	Changement d'usage	-	25 \$	25 \$	
	Démolition d'un bâtiment	-	-	-	
	Démolition d'un bâtiment soumis au Règlement 2023-444		500 \$	500 \$	
	Déplacement d'un bâtiment	-	0 \$	0 \$	
	Piscine hors-terre	-	0 \$	0 \$	
	Enseignes	-	0 \$	15 \$	
	Usage temporaire (marché public, vente de garage, etc.)	-	30 \$	30 \$	
	Implantation d'une roulotte, à l'exception des roulottes de chantier	2022-2023		350 \$	350 \$
		2023-2024		500 \$	500 \$
		2025 et suivantes		750 \$	750 \$
Autres permis et certificats		-	0 \$	0 \$	
Demande de modification du règlement de zonage			300 \$	300 \$	

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.-PROJET DE RÉSOLUTIONS

25-04-067

7.-1 Radiation des comptes divers irrécouvrable

ATTENDU QUE la municipalité a plusieurs comptes à recevoir dans la section

ATTENDU QUE plusieurs comptes divers sont en souffrance

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil radie de la liste des comptes à recevoir reçue par l'administration

QUE ce conseil inscrive le montant radié au poste Mauvaises créances des livres comptables de la Municipalité, pour l'année 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-068 7.-2 Adoption du rapport financier vérifié de l'exercice 2024 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de Témiscouata

Il est proposé et résolu à l'unanimité que les états financiers de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de Témiscouata, pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, soient acceptés tels que déposés.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-069 7.-3 Demande d'assistance financière au ministère des Transports pour des améliorations au réseau routier municipal

ATTENDU QUE certaines voies de communication de la Municipalité ont grandement besoin d'amélioration;

ATTENDU QU'il est urgent de procéder au creusage de fossés le long des Rangs 3 (Corbin) et Saint-Hilaire, des rues Saint-Joseph Sud, Peupliers Ouest, Pied-du-Lac et Frontière Est, au remplacement de ponceaux sur les rues de la Frontière Est, des rangs 3 (Corbin) et St-Hilaire ainsi que de la rue St-Joseph Sud, au rechargement de la chaussée de la rue de la Frontière Est, des rangs 3 (Corbin) et Saint-Hilaire, de la rue St-Joseph Sud, à la réfection de la chaussée des rues Saint-Joseph Sud, des Peupliers Ouest, Pied-du-Lac, Bellevue et du chemin Brissette, au rechargement des accotements sur les rues des Peupliers Ouest, Saint-Joseph Sud et Pied-du-Lac;

ATTENDU QUE le contremaître des services techniques a déposé une estimation des coûts pour l'exécution de ces divers travaux;

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que la Municipalité présente une demande d'assistance financière de l'ordre de trois millions six cent soixante-dix-neuf cent dollars (3 759 000 \$), au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et au député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, Madame Amélie Dionne, pour la réalisation de divers travaux d'amélioration de la chaussée de diverses rues de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-070 7.-4 Mandat d'autorisation à Essor Légal Cabinet d'avocats

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue a engagé Essor Légal Cabinet d'avocats pour le recouvrement de taxes et autres sommes dues;

Il est proposé et résolu à l'unanimité d'autoriser Essor Légal Cabinet d'avocats à poursuivre les procédures dans les dossiers non réglés.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-071 7.-5 Adoption du Budget révisé 2025 de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata

Il est proposé par Madame Claudine Marquis que ce conseil approuve le budget révisé d'opération de l'exercice 2025, de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-072 7.-6 Demande de subvention – Club de Randonnées Appalaches

ATTENDU QUE le Club de Randonnées Appalaches, sollicite un soutien financier de la Municipalité pour le maintien des activités et l'entretien des sentiers;

ATTENDU QUE cette demande est pour l'année financière 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à une étude du dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que la Municipalité accepte d'accorder un soutien financier à l'organisme du Club de Randonnées Appalaches en versant un montant de 700,00 \$ pour l'année 2025.

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 02-701-90-970 Subventions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-073 7.-7 Partage des coûts avec le service incendie de St-Marc-du-Lac-Long

ATTENDU QUE certains pompiers qui font partie du service incendie de la Municipalité de Rivière-Bleue font aussi partie du service incendie de St-Marc-du-Lac-Long;

ATTENDU QUE ces mêmes pompiers doivent avoir de l'équipement et suivre de la formation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil accepte le partage des coûts à part égale pour les frais de formation et l'achat d'équipement pour les pompiers communs.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-074 7.-8 Formation service incendie

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil autorise la participation de monsieur Yves Gagné, conseiller responsable ainsi que des membres du service incendie à une journée de sensibilisation sur les feux de forêts qui se tiendra le 12 avril 2025 de 8 h 00 à 16 h 30 au Centre PGR, situé au 201, rue Jacques-Dubé à Témiscouata-sur-le-Lac.

QUE ce conseil défraie tous les coûts pour la participation des employés municipaux que ces formations occasionneront, le tout suivant les modalités prévues aux règlements numéros 2013-339 et 2014-357 *établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Rivière-Bleue.*

QUE les deniers nécessaires au paiement des présents déboursés sont puisés à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-220-00-454 FORMATION du fonds d'administration 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-075

7.-9 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 949 000 \$ qui sera réalisé le 17 avril 2025

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Rivière-Bleue souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 949 000 \$ qui sera réalisé le 17 avril 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2010-313	857 500 \$
2010-313	682 400 \$
2013-342	335 000 \$
2018-396	637 500 \$
2018-396	327 900 \$
2019-408	108 700 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 2010-313, 2013-342 et 2018-396, la Municipalité de Rivière-Bleue souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par la conseillère madame Christiane Roy ;

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 17 avril 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 avril et le 17 octobre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD Lacs du Temiscouata
CENTRE DE SERVICES CABANO
831, RUE COMMERCIALE NORD
TEMISCOUATA-SUR-LE-LAC, QC
G0L 1E0

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Rivière-Bleue, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2010-313, 2013-342 et 2018-396 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 avril 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-076

7.-10 Autorisation de signature à la directrice générale - subvention pour l'installation de bornes de recharge

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue a fait une demande de subvention au Programme de subvention des 4500 bornes de recharge du Circuit électrique;

ATTENDU QUE l'aide financière a été accordée à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil autorise la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, à signer tous les documents relatifs au projet pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue.

QUE les dépenses excédentaires à la subvention pour ce projet seront puisées à même le surplus accumulé non affecté 55-991-00-000

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-077 7.-11 Annulation de la résolution 24-07-119 - Vente de terrain – Monsieur Manuel Linteau

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil accepte l'annulation de la réservation du terrain pour Monsieur Manuel Linteau, situé sur la rue de la Frontière Est, lots rénovés 5 905 266 et 5 905 359.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-078 7.-12 Vente de terrain – Madame Lise St-Pierre

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue à reçue une offre d'achat pour le lot rénové 5 905 288;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil accepte l'offre de Madame Lise St-Pierre et Monsieur Germain Roy, pour le terrain situé sur la rue de la Colline, lot rénové 5 905 288 pour un montant totalisant dix mille dollars (10 000,00\$) taxes incluses.

QUE la municipalité conserve le droit de tourner avec son équipement de déneigement sur le terrain en question pour assurer les opérations de déneigement de la rue de la Colline.

QUE le choix du notaire et tous les frais pour la rédaction d'un acte de vente-achat ainsi que les frais pour l'arpentage du terrain sont de la responsabilité de l'acquéreur.

QUE Monsieur Claude H. Pelletier, maire, et Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue à signer tous les documents donnant effet à la présente.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-04-079 7.-13 Demande – Taux de taxations variables

ATTENDU QU'une demande a été adressée aux membres du conseil municipal de Rivière-Bleue pour la réduction du taux de taxes pour les immeubles forestiers;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à l'étude du dossier et en sont venus à un consensus :

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil n'a pas l'intention de réduire le taux de taxe pour les immeubles forestiers.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

8.- AFFAIRES NOUVELLES

Un sujet est discuté lors de la période des affaires nouvelles.

9.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 22, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire